

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-493-PM
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
« MONSTER TRUCK CASCADEURS SHOW »
DU 26 AU 31 OCTOBRE 2026**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la décision n° DEC2022-2 du 30 mars 2022 règlementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques,

Vu l'arrêté n° A2026-15-DGS du 09 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur Steeve CAPLOT, tendant à obtenir l'autorisation de présenter un spectacle sur l'espace situé avenue Pasteur sur la Commune de CREPY-EN-VALOIS,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et autorisation

Monsieur Steeve CAPLOT, domicilié 54 avenue du Général de Gaulle – 77610 MARLES-EN-BRIE, enregistré sous le numéro de SIRET 503 281 537 R.C.S. Auxerre, est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

Article 2 : Désignation et caractéristiques de l'occupation

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu de l'occupation	Espace situé avenue Pasteur – Parcelle cadastrale n° BC0046
Nature de l'occupation	Spectacle Monster Truck Cascadeurs Show
Matériel composant l'installation	3 véhicules légers, 7 poids lourds, 14 remorques, 29 gradins (soit un total de 300 places)
Période d'occupation	Du 26 au 31 octobre 2026

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée **d'une semaine**.

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour la période mentionnée à l'article 2.

Toute nouvelle occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Caractère précaire et révocable

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Conditions particulières d'occupation

La présente autorisation est délivrée sous réserve que son attributaire assure une présence régulière et effective sur l'espace situé avenue Pasteur, tenant compte des activités qui s'y tiennent.

A défaut, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité, après une première mise en demeure écrite.

La présente autorisation ne confère aucun droit d'exclusivité sur l'espace occupé.

La Commune pourra, pour les besoins de manifestations ou d'activités d'intérêt communal, autoriser ponctuellement d'autres occupations, sous réserve de ne pas remettre en cause la présente autorisation pendant sa période de validité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra cependant prétendre à aucune indemnité du fait de la présence sur l'espace situé avenue Pasteur d'autres commerçants autorisés par la Commune.

Article 6 : Redevance et modalités de paiement

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de **110 euros** pour une semaine d'occupation du domaine public.

Paiement exigible auprès du régisseur **avant installation et lors de la remise du présent arrêté**, par :

- Espèces
- Carte bancaire
- Chèque
-

À défaut, l'installation sera interdite

L'arrêté municipal sera remis le jour de l'arrivée par les services de Police municipale pour notification par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par la Police municipale :

- ✓ À l'arrivée (avant montage)
- ✓ Au départ (après démontage complet)

À défaut de présence du bénéficiaire au constat de sortie, celui-ci sera réputé contradictoire.

Article 8 : Circulation, accès et tranquillité publique

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons, l'accès des riverains à leurs propriétés, ni l'accès aux équipements publics situés à proximité.

Elle se fait dans le respect des usages et réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

L'accès au skatepark situé à proximité du terrain devra être laissé libre pour les usagers.

Article 9 : Sécurité des installations et ouverture au public

Les installations devront être solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

L'ouverture au public est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'installation et à la présentation des documents de sécurité requis. Une visite préalable des installations pourra être effectuée par les services municipaux compétents, notamment afin de vérifier les conditions d'implantation, de circulation et de sécurité.

A défaut de conformité des installations, l'ouverture au public ne sera pas autorisée.

Article 10 : Affichage

Tout affichage est interdit sur le mobilier urbain et l'équipement routier sous peine de sanction.

Les affiches publicitaires sont autorisées sur des panonceaux durant la période d'occupation autorisée, et devront être retirées à l'issue de cette période.

Article 11 : Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 12 : Raccordements

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se raccorder sur les bornes dédiées pour ses besoins en eau potable et en électricité.

Article 13 : Propreté

Les containers réservés pour la collecte des déchets seront déposés par le Centre technique municipal avant l'arrivée du Cirque.

Les containers devront être placés à proximité du rondpoint situé avenue Pasteur pour leur enlèvement par les services de la Communauté de Communes du Pays de Valois (C.C.P.V.), à la fin de la période d'occupation, par le bénéficiaire de l'autorisation.

L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et détritiques sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc..., L'espace occupé et ses abords devront être maintenus propres pendant toute la durée de l'occupation et remis en parfait état de propreté à l'issue de celle-ci.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 15 : Exécution

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Steeve CAPLOT.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 octobre 2026

Notification :
(date et signature)

Par délégation,
L'Adjoint au Maire, chargé de la
propreté urbaine, de la prévention et
la sécurité publique
Robin MENOT



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

16 OCT. 2026